

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) Emplois relevant de l'A.S.H. et titres

1 - Etablissements sous convention :	2 - Autres emplois relevant de l'ASH
ITEP La Tour du Crieu IME d'Eycheil (institut Pierre Bardou) IME de Lézat IME de Saint Jean du Falga CAPSAIS D Ou CAPA SH D Ou CAEI DI, TCC, DPP	SEGPA - EREA CAPSAIS F, CAPA SH F ou CAEI DI, TCC, HS Regrpt d'adaptation CAPSAIS E, CAPA SH E ou CAEI DI, TCC, RPP, HS CLIS - ULIS CAPSAIS D, CAPA SH D ou CAEI DI, TCC, DPP, RPP, HS

NB : Pour les établissements sous convention l'avis de l'organisme gestionnaire est requis.

2) Barème

Eléments de barème	Points attribués	commentaires
Ancienneté Générale des Services (A.G.S.)	L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 1 point par année d'ancienneté • 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté • 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté 	- <u>L'Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) est appréciée au 31.12.2015</u>
Bonifications liées à la situation personnelle	- Bonification pour handicap : <ul style="list-style-type: none"> o 30 points pour handicap du maître o 20 points pour handicap de l'enfant o 10 points pour handicap du conjoint - 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans - 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum).	- <u>La situation personnelle est appréciée au 01.04.2016</u> - les justificatifs sont à apporter par l'enseignant. - les enfants sont nés ou à naître
Bonifications liées à la situation professionnelle	- 5 points de bonification pour mesures de carte scolaire - 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au point b à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points). - 3 points (jusqu'à 5 points) de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif.	- <u>La situation professionnelle est appréciée au 01.09.2016</u> - <u>Concernant les points de stabilité :</u> Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. En revanche, le décompte des services est interrompu par : le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres. Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte. Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé. Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte tenu du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

3) Critères départageant spécifiques pour les 2 phases d'ajustement

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en application des critères départageant suivants. Les critères sont donc examinés les uns après les autres.

Critère		Application du critère	Commentaires
1	Ancienneté Générale des Services (A.G.S.)	Les enseignants seront classés en fonction de leur AGS avec priorité à la plus forte AGS.	Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2015
2	Bonifications personnelles et professionnelles	Les enseignants seront classés par ordre décroissant de l'ensemble des bonifications professionnelles et personnelles.	Telles que définies dans le barème
3	Participation à la phase d'ajustement de juin 2015	Les personnels ayant participé à la phase d'ajustement de juin 2015 seront classés en priorité par rapport aux personnes qui n'ont pas participé aux phases d'ajustement de 2015.	Les motifs de la non participation aux phases d'ajustement de 2015 sont les suivantes : nomination à titre provisoire dès la première phase du mouvement 2015, temps partiel annualisé organisé hors mouvement, réintégration après congé parental, congé longue maladie, congé longue durée, congé maladie ordinaire, affectation sur PACD, disponibilité, personnes qui ne sont pas encore nommées dans le département pour l'ajustement de juin du mouvement 2015, ...
4	Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de juin 2015	Les personnels seront classés à l'inverse du rang de vœu obtenu que ce soit un poste précis ou complément ou Support Non Implanté (SNI).	Exemple : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu SNI N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
5	Attribution d'un poste sensible en 2015/2016	En cas d'égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en juin 2015, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2015-2016.	Lors de la phase d'ajustement de juin 2015
6	Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de septembre 2015	En cas d'égalité de rang de vœu sur SNI, les personnels seront départagés par le rang de vœu obtenu en septembre.	Exemple : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
7	Attribution d'un poste sensible en 2015/2016	En cas de nouvelle égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en septembre 2015, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2015-2016.	Lors de la phase d'ajustement de septembre 2015
8	En cas d'égalité de barème entre des PE stagiaires titularisés au 01.09.2016 et après prise en compte des critères 1 et 2, le rang de classement au concours au titre d'une même session sera pris en considération. En cas d'égalité de barème entre le concours session exceptionnel et le concours renouvelé, priorité sera donnée au stagiaire issu du concours session exceptionnel qui a assuré un service de contractuel en 2013-2014.		
9	Dans le cas où aucun des critères ci-dessus n'aura permis de départager des candidats, les situations seront étudiées au cas par cas (prise en compte du rang de vœu par exemple). En dernier lieu, un tirage au sort pourra être effectué		